



Newsletter

février 2015

n°106

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « L'Office des étrangers à l'épreuve du droit international privé : « peut mieux faire » ! »,
Thomas Evrard, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 4

III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- ◆ Cour E.D.H., A.A et A.F. c. France, 15 janvier 2015, req. 18039/11 et req. 80086/13
ELOIGNEMENT VERS LE SOUDAN – DA D'ETHNIES NON ARABES - VIOLATION ARTICLE 3 CEDH.
- ◆ Cour Const., 22 janvier 2015, n° 6/2015
PRÉJUDICIELLE – ALLOCATIONS FAMILIALES – SUPPLÉMENT POUR FAMILLE MONOPARENTALE - ART. 10 ET 11, CONST.
- ◆ Liège, 20 janvier 2015, n° 2014/RF/171
INTERDICTION D'EXÉCUTER L'OQT – MARIAGE – CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ.

IV. DIP

p. 5

- ◆ Cour E.D.H, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, no 52265/10
KAFALA – REFUS D'ADOPTION – OBLIGATION POSITIVE – ART. 8 CEDH.
- ◆ Mons (34^{ème} ch.), 15 décembre 2014, n° 2013/RG/873
REFUS DE CÉLÉBRATION DE MARIAGE – ABSENCE DE SIMULATION.
- ◆ Trib. Fam. Bruxelles (14^{ème} ch.), 2 décembre 2014, n° 13/7109/B
RECTIFICATION – ACTE DE NAISSANCE – FAUSSE IDENTITÉ – DEMANDE FONDÉE.

V. Agenda

◆ 12 février 2015 - ADDE

La prochaine séance d'intervision à destination des travailleurs sociaux organisée par l'ADDE portera sur les demandes de régularisation *9bis*. Quel type de demande introduisez-vous ? D'après votre expérience, quelle demande a des chances d'aboutir ? Quels arguments mobilisez-vous ? Prenez- vous en considération le risque d'interdiction d'entrée ? Quelle stratégie mettez-vous en place ?

[Infos >>](#)

[Inscriptions >>](#)



I. Edito

L'Office des étrangers à l'épreuve du droit international privé : « peut mieux faire » !

L'exercice du droit au regroupement familial entre ascendant et descendant implique de démontrer notamment le lien de filiation qui les unit. En principe, la preuve de cette filiation doit être apportée par des documents officiels conformes à l'article 30 du Code de droit international privé¹, soit une décision judiciaire ou un acte authentique étranger légalisé². Il s'agit en général d'un acte de naissance ou de reconnaissance de paternité³.

Lorsque ces actes authentiques étrangers sont produits, l'article 27 du Codip impose à toute administration de leur accorder leurs effets automatiquement, sans devoir recourir à une quelconque procédure. Cette obligation s'impose également à l'Office des étrangers⁴. On parle à ce sujet de la reconnaissance « de plein droit ». Ces actes ne peuvent cependant être reconnus qu'une fois leur validité et leur authenticité établies conformément aux règles de droit applicables en vertu du Codip.

Dans le cadre des consultations du point d'appui DIP de l'ADDE asbl, nous avons constaté à plusieurs reprises que l'OE s'opposait à la reconnaissance d'actes étrangers sans prendre en compte le prescrit de l'article 27 du Codip.

Deux motivations récurrentes dans les décisions de refus reconnaissance nous semblent particulièrement devoir être épinglées.

La première concerne le refus de reconnaissance des actes de naissance en lien avec leur enregistrement tardif :

« Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession»

Dans cette décision, l'OE énonce les conditions de l'article 27 du Codip. Toutefois, il ne poursuit pas l'analyse que cet article requiert pour l'appréciation de la validité et de l'authenticité des actes étrangers. Il n'énonce ni le droit applicable, ni la norme légale violée, ni la sanction attachée au dépassement de ce délai invoqué, etc. Il se contente d'alléguer abstraitement la tardiveté de l'établissement des actes de naissance, sur base des « informations en sa possession ».

Ce type de décisions pose problème sous l'angle de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Il ne nous semble pas qu'elles respectent l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991⁵, notamment au vu de leur caractère stéréotypé et lacunaire⁶.

1 Ci-après, Codip.

2 Notamment art. 12bis, §6, L. 15/12/1980. Cette disposition précise que lorsque l'étranger ne peut apporter ces documents officiels, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet du lien. A défaut, l'administration peut procéder à des entretiens avec l'étranger ou à toute enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

3 Nous n'envisagerons pas ici la question des jugements supplétifs d'acte de naissance. A ce sujet, voy. B. Langhendries : « Questions relatives à la réception du jugement supplétif d'acte de naissance étranger dans l'ordre juridique belge », *RDE* n° 169, 2012, p. 355.

4 Ci-après, OE.

5 Art. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991 : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

6 A noter cependant que le CCE se déclare sans juridiction lorsque le moyen pris porte sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué qui aurait clairement pour enjeu la reconnaissance d'un acte authentique étranger. CCE, ass. gén., 2 mars 2010, n° 39.686, *RDE*, n° 157, p. 34, note. Voyez également C. Apers « Quand le refus de visa se fonde sur un refus de reconnaissance... », *Newsletter*, ADDE asbl, avril 2011.

Pour aboutir à une motivation adéquate, l'OE doit préalablement se pencher sur les règles de droit international privé permettant de déterminer le droit applicable à l'établissement des actes de naissance et à la reconnaissance du lien de filiation.

En vertu des articles 62 et 63 du Codip, les conditions d'établissement du lien de filiation ainsi que l'admissibilité du mode de preuve doivent être vérifiées en fonction du droit de l'Etat dont le parent impliqué dans le regroupement familial avait la nationalité au moment de la naissance de l'enfant.

La forme des actes de naissance – en ce compris les règles de procédure à suivre pour son établissement – est, quant à elle, à analyser en fonction des normes de l'Etat qui les a dressés⁷.

Le délai d'établissement des actes de naissance étant une question de forme, c'est ce dernier principe qui devrait apparaître dans la motivation des décisions de l'OE.

Ensuite, le droit applicable une fois désigné, l'OE devrait énoncer expressément les dispositions légales étrangères qui conduisent à conclure, le cas échéant, à la nullité de l'acte.

La plupart du temps, comme en droit belge, un délai pour établir l'acte de naissance est imposé⁸. Cependant, la sanction prescrite en cas de dépassement du délai varie selon le droit applicable et n'emporte pas toujours la nullité de l'acte⁹. De plus, le droit étranger organise généralement une procédure, le plus souvent juridictionnelle, permettant de couvrir l'irrégularité¹⁰.

Si la loi exige la motivation formelle des actes de l'administration, c'est notamment dans le but d'amener les services publics « à mieux réfléchir ses décisions et à s'interroger sur la légalité et la pertinence de leur fondement »¹¹. Or, derrière la motivation stéréotypée des décisions de l'OE, nous avons constaté que le caractère tardif d'un acte de naissance était parfois invoqué alors que le délai applicable selon le droit étranger avait parfaitement été respecté.

La deuxième motivation problématique de l'OE vise les actes authentiques étrangers dont les mentions ne coïncident pas avec les déclarations des intéressés :

« Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Vu la différence entre les déclarations et le document produit, celui-ci ne peut être reconnu en Belgique et ne peut permettre d'établir le lien de filiation de manière absolue. »

Les déclarations dont font ici état les décisions de l'Office ressortent généralement du dossier d'asile du parent impliqué dans la demande de regroupement familial. Après comparaison entre ces déclarations et les actes authentiques étrangers, l'administration écarte les actes lorsque des éléments de leur contenu ne correspondent pas, ou pas exactement, aux déclarations de l'intéressé.

On voit ainsi, par exemple, l'Office des étrangers refuser des actes de naissance en raison du fait que la date ou le lieu de naissance de l'enfant tel que repris sur l'acte n'est pas identique aux informations inscrites dans le dossier d'asile.

⁷ Conformément au principe général de droit « Auctor regit actum » Voyez F. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, Larcier, 2005, p. 104.

⁸ Voyez par exemple : le délai de deux mois prévu par l'article 106 du Code des personnes et de la famille burkinabé, le délai d'un mois prévu à l'article 45 du Code de la famille congolais (RDC), le délai de trois jours prévu par l'article 55 du Code civil français ou le délai de quinze jours prévu par l'article 192 du Code civil guinéen (Conakry).

⁹ Voyez sur ce point P. Wautelet, « les relations familiales internationales – retour sur trois tendances majeures », in *Etats généraux du droit de la famille*, Bruylant, 2014.

¹⁰ Voyez par exemple l'article 51 du Code de la famille sénégalais : « Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier d'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant un délai d'une année à compter de la naissance à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs. Passé le délai d'un an après la naissance l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il est autorisé par une décision du juge de paix. »

¹¹ P. Goffaux, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant 2006, p. 163.

Le droit international privé n'autorise pourtant pas l'Office à placer sur un pied d'égalité des actes authentiques dressés par des autorités publiques étrangères et de simples déclarations faites par les individus.

Certes, pour les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les déclarations servent comme « autres preuves valables » du lien familial, lorsque les documents officiels ne peuvent être fournis¹². Cependant ces déclarations ne valent, qu'à défaut d'actes authentiques, lesquels sont eux investis d'une force obligatoire.

Ainsi, les déclarations ne peuvent dispenser l'Office d'effectuer le contrôle requis par l'article 27 du Codip et elles ne sauraient faire obstacle à la reconnaissance des actes régulièrement adoptés par une autorité publique étrangère.

Lorsque l'OE s'oppose, pour un des deux motifs que nous avons discuté, à la reconnaissance des actes authentiques étrangers, il ne rejette pas pour autant d'office les demandes de regroupement familial. En général, il offre aux demandeurs la possibilité de prouver leur lien de filiation par la réalisation de test ADN. Les inconvénients que comporte le recours à ces examens génétiques ont souvent été soulignés¹³.

Aussi, nous ne saurions rappeler avec trop d'insistance à l'OE de motiver de façon circonstanciée et en référant aux dispositions de DIP et du droit étranger applicables, les décisions impliquant des actes d'état civil étranger. Quant aux plaideurs, ils seraient avisés d'anticiper et en tout cas de vérifier la bonne réalisation de cet exercice par l'administration et, en cas de refus injustifié, de solliciter la reconnaissance de l'acte devant le tribunal de la famille, conformément à l'article 27 du Codip.

Thomas Evrard, *juriste ADDE asbl*

thomas.evrard@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ **Arrêté ministériel du 19 décembre 2014** modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B. 8 janvier 2015 (e.v. le 8 janvier 2015)*
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2014** modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. – Erratum, *M.B. 14 janvier 2015*
[Télécharger l'arrêté du Gouvernement >>](#)
- ◆ **Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014** portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale. – Addendum, *M.B. 21 janvier 2015*
[Télécharger l'arrêté de la COCOF >>](#)

¹² Art. 12bis, §5, L. 15/12/1980. Cela peut également être le cas vis-à-vis d'étrangers ne bénéficiant pas de la protection internationale (art. 12bis, 6§, L. 15/12/1980).

¹³ Voyez F. Blanmailland, « Les tests ADN et le regroupement familial en Belgique », *RDE* n° 160, 2010, p. 466 ; H. Englert et T. Legros, « Le recours aux tests ADN pratiqués dans le cadre des procédures de regroupement familial – contexte juridique, procédure et questions particulières de droit international privé », *RDE* n°147, 2008, p. 3.

III. Actualité jurisprudentielle

◆ [Cour E.D.H., A.A et A.F. c. France, 15 janvier 2015, req. 18039/11 et req. 80086/13 >>](#)

ELOIGNEMENT VERS LE SOUDAN – DEMANDEURS D'ASILE D'ETHNIES NON ARABES- OPPOSANTS POLITIQUES – DÉFAUT DE CRÉDIBILITÉ – RAPPORTS D'ONG – ARRÊT A.A. c. SUISSE – RENVOI AU SOUDAN CONSTITUTIF D'UNE VIOLATION ARTICLE 3 CEDH.

La situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier pour les opposants politiques. La seule appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour entraîne pour ce dernier un risque de persécutions.

◆ [Cour Const., 22 janvier 2015, n° 6/2015 >>](#)

PRÉJUDICIELLE – ART. 41, L. ORGANIQUE ALLOCATIONS FAMILIALE 19/12/1939 – SUPPLÉMENT POUR FAMILLE MONOPARENTALE – REMARIAGE À L'ÉTRANGER – SÉPARATION DE FAIT - ABSENCE DE COHABITATION EN RAISON DU REFUS DE VISA – ART. 10 ET 11, CONST. – TRAVAUX PRÉPARATOIRES - OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ INFANTILE - EXCLUSION DE L'ALLOCATAIRE MARIÉ DE FAIT AU MOTIF QU'IL N'A JAMAIS COHABITÉ – VIOLATION.

Dans l'interprétation selon laquelle la disposition en cause excluait l'octroi des suppléments d'allocations familiales pour familles monoparentales à un allocataire marié mais séparé de fait de son conjoint en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, au motif qu'il n'a jamais cohabité avec son conjoint, l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

◆ [Liège, 20 janvier 2015, n° 2014/RF/171 >>](#)

INTERDICTION D'EXÉCUTER L'OQT – SURSIS À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE – ART. 167, §2, CC – APPEL – COMPÉTENCE – DROIT SUBJECTIF – DROIT AU MARIAGE ET À LA VIE FAMILIALE – ART. 8 ET 12, CEDH – URGENCE – IMMINENCE DE L'EXPULSION ET INTERDICTION D'ENTRÉE – APPARENCE DE DROIT – ABSENCE DE CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ – CONFIRMATION, SAUF L'ASTREINTE.

Au vu de l'absence d'opposition du parquet, il s'avère que la situation familiale qui a fait l'objet d'un contrôle circonstancié n'était pas feinte et n'a révélé aucune tentative de mariage simulé. Or si l'intimé était expulsé, il ne pouvait revenir dans un proche avenir, et sa future épouse ne pouvait quitter la Belgique du jour au lendemain alors qu'elle travaille en Belgique et doit justifier de revenus stables pour que l'intimé puisse bénéficier du séjour.

Il incombait à l'autorité de prendre ces circonstances en considération lorsqu'elle a fait exécuter une décision de retour dont l'exécution était disproportionnée par rapport à l'ingérence de l'autorité dans la vie familiale.

IV. DIP

Législation :

◆ **Loi du 18 décembre 2014** modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *MB, 23 décembre 2014 (e. v. le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'article 17)*

[Télécharger la loi >>](#)

◆ **Arrêté ministériel du 16 décembre 2014** portant attribution de compétence en matière de légalisation, *MB, 23 décembre 2014*

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

Jurisprudence :

◆ [Cour E.D.H., Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, n° 52265/10 >>](#)

KAFALA ADOULAIRE – MAROC - REFUS D'ADOPTION PAR LA B. – SÉJOUR PRÉCAIRE PENDANT LA PROCÉDURE D'ADOPTION – SÉJOUR ILLIMITÉ (CARTE B) - ART. 8 ET 14 CEDH – EXISTENCE DE LIEN AVEC LA FAMILLE D'ORIGINE N'EXCLUT PAS L'EXISTENCE D'UNE VIE FAMILIALE AVEC D'AUTRES – REQUÊTE FONDÉE – OBLIGATION POSITIVE POUR L'ÉTAT B. D'ÉTABLIR LA FILIATION ? – APPRÉCIATION IN CONCRETO DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT - POSSIBILITÉ DE RECONNAÎTRE LE LIEN ENTRE LES INTÉRESSÉS INDÉPENDAMMENT DE

L'ADOPTION – AUCUN OBSTACLE CONCRET AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE INVOQUÉ EXCEPTÉ EFFET SUR LE SÉJOUR – NON VIOLATION DE L'ART. 8 CEDH PAR REFUS D'ADOPTION - 4 VOIX CONTRE 3 – OPINION DISSIDENTE - PAS D'OBLIGATION GÉNÉRALE DE GARANTIR UN DROIT AU SÉJOUR – PROPORTIONNALITÉ AU REGARD DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT - ABSENCE DE RÉPERCUSSION DISPROPORTIONNÉE SUR LA VIE FAMILIALE - PAS DE RÉELLE MENACE D'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE – NON VIOLATION DE L'ART. 8 CEDH PAR L'ABSENCE DE DÉLIVRANCE D'UN SÉJOUR ILLIMITÉ – 4 VOIX CONTRE 3 – OPINION DISSIDENTE - NON VIOLATION DE L'ART. 14 COMBINÉ À L'ART. 8 CEDH – NON VIOLATION ART. 6, §1 CEDH PAR REFUS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN CASSATION.

La kafala n'est pas une institution connue en droit belge. Dès lors, bien qu'elle crée un lien juridique entre les intéressés, la demande d'adoption introduite constitue une situation juridique nouvelle. A cet égard, l'article 8 de la CEDH, s'il porte principalement sur l'absence d'ingérence des autorités publiques dans la vie privée et familiale, peut également donner lieu à des obligations positives pour les Etats en vue de la formation et du développement de liens familiaux. La pertinence de cette obligation s'apprécie au regard du respect d'un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et de la société et il ne peut être retenu de conception univoque de l'intérêt de l'enfant qui enjoindrait de prononcer l'adoption d'un enfant alors qu'il dispose déjà d'une filiation.

La question du droit de séjour dans le contexte d'âge et de précarité de l'enfant doit également s'apprécier sous l'angle de l'existence d'une obligation positive pour l'Etat belge de lui délivrer un titre de séjour illimité. La Cour n'a pas d'opportunité à se prononcer sur la délivrance d'un titre de séjour type mais analyse les effets en fait et en droit du titre de séjour délivré et s'il permet à suffisance à l'intéressé d'exercer son droit au respect de la vie privé et familial.

◆ [Mons \(34^{ème} ch.\), 15 décembre 2014, n° 2013/RG/873 >>](#)

REFUS DE CÉLÉBRATION DE MARIAGE – ARTICLE 167 DU CODE CIVIL – DÉCLARATION NON ACTÉE – NÉGLIGENCE DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL – MOYEN D'IRRECEVABILITÉ SANS PERTINENCE – LÉGITIME CONFIANCE – DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE – DÉLAI D'ENREGISTREMENT EXPIRÉ – ABSENCE DE SIMULATION DE MARIAGE.

Si la déclaration de mariage n'a pas été actée, l'officier d'état civil ne peut invoquer ses propres carences pour refuser la célébration du mariage et comme moyen d'irrecevabilité du recours. Les défendeurs ont légitimement dû croire que leur déclaration de mariage avait été actée. La déclaration de cohabitation légale ne traduit aucune renonciation au mariage. Le délai ouvert à l'Officier d'état civil pour refuser d'acter la cohabitation légale est expiré. Le mariage ne peut plus être considéré comme visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, les intéressés pouvant se prévaloir de la cohabitation légale pour solliciter un droit équivalent.

◆ [Trib. Fam. Bruxelles \(14^{ème} ch.\), 2 décembre 2014, n° 13/7109/B >>](#)

RECTIFICATION – ARTICLE 1383 DU CODE JUDICIAIRE – ACTE DE NAISSANCE – FAUSSE IDENTITÉ – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – DEMANDE FONDÉE.

La rectification d'actes de naissance n'est pas limitée aux hypothèses où une erreur involontaire aurait été commise et il importe peu de savoir à qui l'erreur ou l'inexactitude est imputable. Il en est assurément ainsi lorsque les enfants sont victimes des agissements frauduleux de leurs parents puisque la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant.

